

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 26 janvier 2023**

L'An Deux Mil Vingt-trois, le jeudi 26 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 19 janvier s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Bruno LE BRICON, Conseiller municipale, a été désigné Secrétaire de Séance.

26 janvier 2023					COMPOSITION DE LA CDSP 2020-2026 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC. ARTICLE L1411-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
a	Mois	Jour	QN°	Subd	
2023	01	26	03	00	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	22
MANDANTS	2
ABSENTS	3
APTES A VOTER	24



CONVOCATION	19-01-2023
RÉUNION	26-01-2023
AFFICHAGE	19-01-2023
TRANSMISSION	01-02-2023
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint			X	PILVEN Patrice
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CM3	X			
	LESNARD Pierre	Conseiller	X			
	MANIS Cécile	Conseillère			X	ROUXEL Benoit
	PILVEN Patrice	CMD4	X			
	ROUXEL Benoit	Conseiller	X			
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
LE BRICON Bruno	Conseiller	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	3	2	

Erquy, conseil municipal du 26 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230126-CM03-DE

03 - COMPOSITION DE LA CDSP 2020-2026 : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC. ARTICLE L.1411-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur Le Maire, rappelle que la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public est subordonnée à la création d'une Commission (municipale) spécifique dénommée CDSP (Commission de Délégation de Service Public) laquelle est chargée d'examiner les offres réceptionnées, d'établir un rapport et d'émettre un avis préalable avant que l'autorité décisionnaire, savoir le maire d'Erquy, ne présente son choix à l'organe délibérant.

→ **ATTRIBUTIONS** : Au terme de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions légales dévolues à ladite commission s'établissent comme suit :

« I. - Une commission (spécifique) ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. »

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

→ **COMPOSITION** : Au terme de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de ladite commission s'établit comme suit :

II.- La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

→ **FONCTIONNEMENT** : Au terme de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ladite commission organise son activité dans les conditions suivantes :

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le maire de la commune étant président et membre de droit de la commission de délégation de service public, il ne peut être élu parmi les membres titulaires de cette commission, il convient donc de le remplacer et de rapporter la délibération numéro 4 du 15 décembre 2022 désignant les membres du conseil municipal constituant la commission de délégation de service public :

Monsieur Le Maire propose :

DE RECONSTITUER la Commission communale de Délégation de Service Public, à raison de cinq membres titulaires et suppléants, la composition nominative résultant de l'application du scrutin proportionnel s'établissant comme suit :

MAJ en CM		SCRUTIN CONFORME : PROPORTIONNEL ARTICLE L.1411-5 DU CGCT (AVEC APPLICATION DE LA RÈGLE AU PLUS FORT RESTE)			
26-01-2023					
Délib. Antér.		Président : le Maire, Henri LABBÉ, ou son Représentant désigné au sein du Conseil Municipal en dehors de la présente commission			
10-09-2020 Délibération n°4 du 15.12.2022 rapportée					
5 SIÈGES TITULAIRES		DATES DE CM	CANDIDATS DE LA MAJORITÉ		CANDIDATS DE LA MINORITÉ
0	MONNIER Philippe [A1]	26-01-2023	MONNIER Philippe [A1]		
1					
0	RAULT Gabriel [A3]	26-01-2023	RAULT Gabriel [A3]		
2					
0	ALLAIN Marie Paule [A4]	10-09-2020	ALLAIN Marie Paule [A4]		
3					
0	HERNOT Bruno [A6]	10-09-2020	HERNOT Bruno [A6]		
4					
0	RENAUT Sylvain [CM]	10-09-2020			RENAUT Sylvain
5					
5 SIÈGES SUPPLÉANTS		DATES DE CM	CANDIDATS DE LA MAJORITÉ		CANDIDATS DE LA MINORITÉ
0	BERTIN Josyane [A2]	10-09-2020	BERTIN Josyane [A2]		
1					
0	POUGET Léo [A5]	26-01-2023	POUGET Léo [A5]		
2					
0	L'HARIDON Michelle [A7]	26-01-2023	L'HARIDON Michelle [A7]		
3					
0	PILVEN Patrice [CM]	10-09-2020	PILVEN Patrice [CM]		
4					
0	LOLIVE Jean-Paul [CM]	10-09-2020			LOLIVE Jean-Paul [CM]
5					

DE RAPPELER

que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil Municipal du 26 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230126-CM03-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

ERQUY, le 26 janvier 2023
Le Maire,

Henri LABBE

